



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, **30** JUL. 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC/MC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-0062

Portant mise en demeure de la société Flash Auto

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant la société Jacky BOUJON à exploiter un chantier de récupération de ferrailles et de carcasses automobiles sur la commune d'ORCIER,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement d'ORCIER de la société Jacky BOUJON au profit de la société FLASH AUTO, en date du 31 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant agrément de la société FLASH AUTO pour la démolition des véhicules hors d'usage dans son établissement d'ORCIER,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 juillet relatif à l'inspection réalisée le 23 juin 2020,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société FLASH AUTO;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société FLASH AUTO exploite un centre VHU situé au lieu dit Sorcy sur la commune d'Orcier sans respecter les dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité :

- les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées, contrairement aux prescriptions de l'article 19,
- l'accès des véhicules de secours à l'intégralité du site n'est pas assuré, contrairement aux prescriptions de l'article 13,
- les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés conformément au plan de l'établissement établi par l'exploitant, contrairement aux prescriptions de l'article 41-II,
- les pièces grasses issues de la dépollution des VHU ne sont pas entreposées à l'abri des précipitations météoriques contrairement aux prescriptions de l'article 41-III,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires des articles 13, 19 et 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité sont susceptibles, d'une part, de retarder le déclenchement de l'alerte en cas de départ d'incendie et, d'autre part, d'en aggraver les conséquences,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité est potentiellement préjudiciable à la protection de l'environnement et en particulier aux eaux souterraines et superficielles,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLASH AUTO de mettre en place les mesures correctives qui s'imposent, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société FLASH AUTO représentée par son gérant M Michel CHEVALLET, dont le siège social est établi au lieu dit SORCY sur la commune d'Orcier est mise en demeure de réaliser les actions suivantes, sous un délai de trois mois, dans l'établissement, spécialisé dans la récupération de VHU et de ferrailles, qu'il exploite sur la commune d'ORCIER :

- mettre en place des détecteurs de fumées dans les locaux techniques conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,
- organiser les stockages de déchets de façon à rendre tous les points du site facilement accessibles aux engins de secours et évacuer les balles de carton de l'intérieur du hangar conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,
- Entreposer la totalité des pièces grasses issues de la dépollution des VHU à l'abri des précipitations météoriques conformément aux dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité,

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

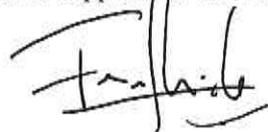
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Orcier et à la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE